

Dans quelle mesure le droit répond-il aux questions posées par le numérique

Le thème 4 du programme étudie l'impact du numérique sur la vie de l'entreprise. Après les transformations économiques (chapitre 4.1), la question 4.2 demande dans quelle mesure le droit répond aux questions posées par le numérique : comment protéger un logiciel ou une base de données, quelles règles encadrent les données personnelles, ce que l'employeur peut contrôler, comment prouver un contrat conclu en ligne et quelles obligations pèsent sur la vente et les prestations numériques. Le droit n'a pas créé un « droit du numérique » séparé : il adapte le droit des contrats, de la propriété intellectuelle et du travail, et y ajoute des règles spécifiques comme le RGPD.

La protection des actifs immatériels

Une entreprise numérique possède des **actifs immatériels** : logiciels, bases de données, marques, noms de domaine, contenus. Sans support physique, ils ont une grande valeur et sont faciles à copier. Le droit les protège par plusieurs régimes qui se combinent ; la propriété industrielle (brevet, marque) a été vue au chapitre 2.2, ce chapitre y ajoute le droit d'auteur.

Actif	Protection	Conditions et durée	Exemple chez Kooma
Logiciel (code source, code objet, documentation)	Droit d'auteur	Œuvre originale, protégée sans formalité dès sa création ; droits patrimoniaux jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ; le logiciel créé par un salarié dans ses fonctions appartient à l'employeur	Le code de l'application de covoiturage appartient à Kooma, qui peut interdire sa copie
Base de données	Droit du producteur de base de données (et droit d'auteur si la structure est originale)	Investissement substantiel dans la constitution ou la vérification des données ; interdit l'extraction d'une partie substantielle	La base des trajets et des utilisateurs ne peut être extraite par un concurrent
Nom et logo	Marque (INPI)	Signe distinctif, disponible, déposé pour des classes de produits ou services ; 10 ans renouvelables	« Kooma » déposé pour les services de transport et les logiciels
Nom de domaine	Enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement (règle du premier arrivé)	Pas un titre de propriété ; contestable s'il reproduit une marque antérieure (cybersquattage)	kooma.fr et kooma.com réservés dès la création
Invention technique	Brevet (INPI), 20 ans	Un logiciel « en tant que tel » n'est pas brevetable ; une invention qui l'intègre peut l'être	Un capteur de détection d'accident développé avec un partenaire

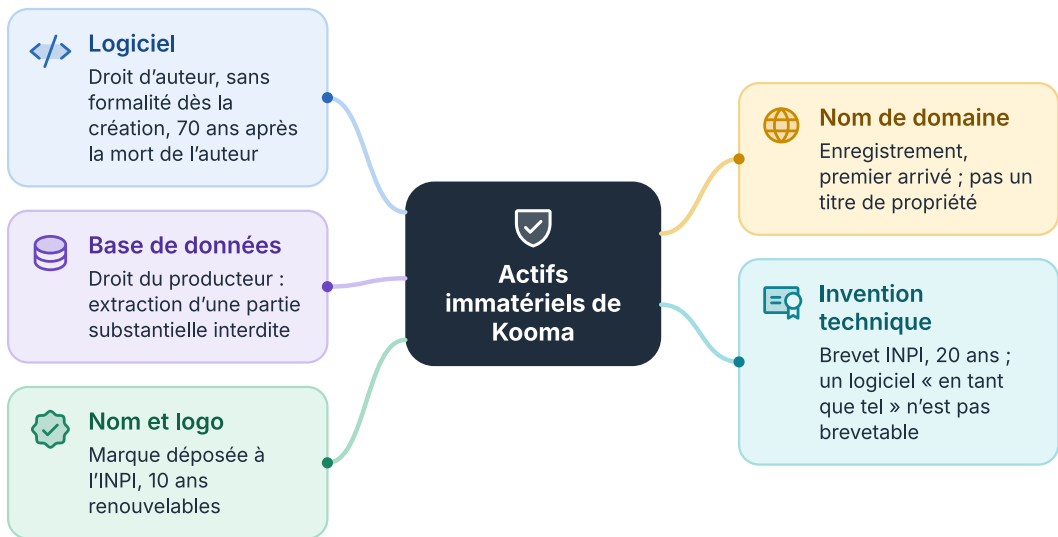


Schéma 1. Les actifs immatériels de Kooma et le régime qui protège chacun d'eux ; la contrefaçon et le secret des affaires complètent la défense.

Défense. La copie d'un logiciel ou l'extraction d'une base sans autorisation est une **contrefaçon**, sanctionnée civilement (dommages-intérêts, interdiction) et pénalement. Le secret des affaires protège en outre les informations confidentielles (algorithmes, tarifs, fichiers clients) gardées secrètes par des mesures raisonnables.

Les données personnelles et les principes du RGPD

Une **donnée personnelle** est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (nom, courriel, adresse IP, géolocalisation, historique d'achats). Un **traitement** est toute opération sur ces données : collecte, enregistrement, conservation, consultation, transmission, effacement. Le **responsable du traitement** est celui qui en détermine les finalités et les moyens (l'entreprise) ; le **sous-traitant** traite les données pour son compte (hébergeur, prestataire de paie, éditeur SaaS).

Le **règlement général sur la protection des données (RGPD)**, applicable depuis mai 2018 dans toute l'Union européenne, fixe les principes que tout traitement doit respecter.

Principe	Signification	Application dans l'entreprise
Licéité	Le traitement repose sur une base légale : consentement, contrat, obligation légale, intérêt légitime, mission d'intérêt public, sauvegarde des intérêts vitaux	La paie repose sur le contrat et la loi ; la prospection par courriel auprès de prospects sur le consentement
Finalité	Les données sont collectées pour un objectif déterminé, explicite et légitime	Un fichier clients ne sert pas à surveiller les salariés
Minimisation	Seules les données nécessaires sont collectées	Pas de date de naissance pour une simple commande en ligne
Limitation de la conservation	Durée fixée selon la finalité, puis suppression ou archivage	Données de prospects supprimées après une durée définie sans contact
Sécurité et confidentialité	Mesures techniques et organisationnelles adaptées	Mots de passe, chiffrement, sauvegardes, habilitations

Exemple. Les Jardins de Tessier collectent, pour la livraison des végétaux, le nom, l'adresse et le téléphone du client : base légale, le contrat ; finalité, la livraison ; minimisation, aucune autre donnée n'est demandée. Pour envoyer ensuite un catalogue par courriel, l'entreprise informe le client lors de la collecte et lui permet de s'opposer à chaque envoi.

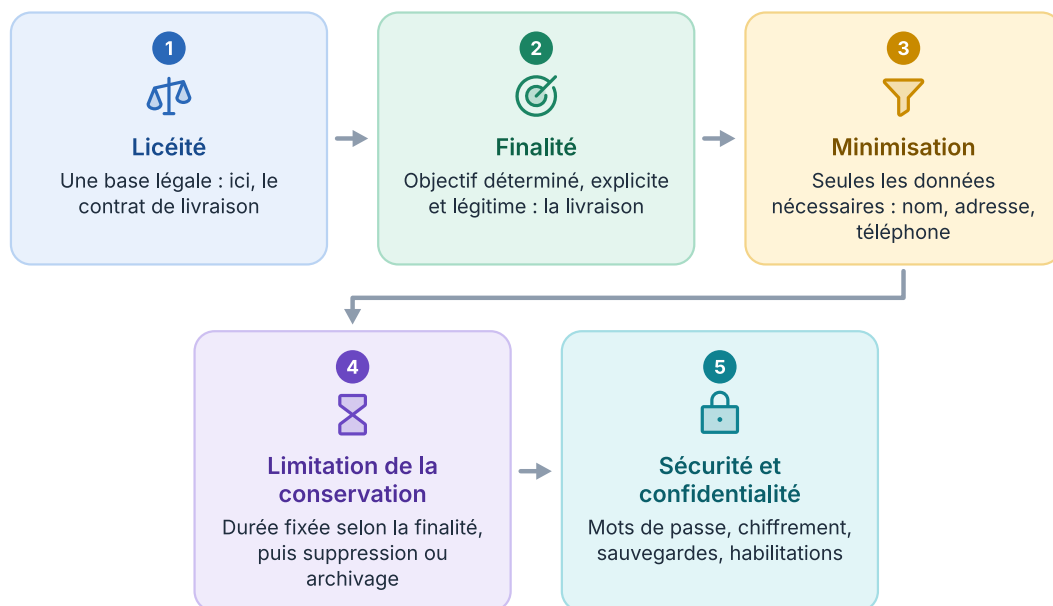


Schéma 2. Les cinq principes du RGPD, appliqués à la collecte des Jardins de Tessier pour la livraison des végétaux.

Les droits des personnes, les obligations de l'entreprise et la CNIL

Le RGPD confère des **droits aux personnes** et impose des **obligations au responsable du traitement**. L'autorité de contrôle en France est la **CNIL** (Commission nationale de l'informatique et des libertés), qui conseille, contrôle et sanctionne.

Droits des personnes	Contenu
Information	Savoir qui collecte, pourquoi, pour combien de temps, avec quels droits (mentions lors de la collecte, politique de confidentialité)
Accès	Obtenir la copie de ses données ; réponse dans un délai d'un mois
Rectification et effacement	Faire corriger ou supprimer ses données (« droit à l'oubli ») lorsque le traitement n'est plus justifié
Opposition et limitation	S'opposer au traitement, notamment à la prospection, ou en demander le gel
Portabilité	Récupérer ses données dans un format lisible pour les transmettre à un autre prestataire

Obligations de l'entreprise	Contenu
Registre des traitements	Liste des traitements avec finalité, données, destinataires, durées, mesures de sécurité
Protection dès la conception et par défaut	Intégrer la protection des données dans tout nouveau projet (site, application, CRM)
Analyse d'impact (AIPD)	Obligatoire avant un traitement à risque élevé (surveillance à grande échelle, données sensibles, profilage)
Délégué à la protection des données (DPO)	Obligatoire pour les organismes publics, le suivi régulier et systématique à grande échelle ou les données sensibles à grande échelle ; recommandé ailleurs
Notification des violations	À la CNIL dans les 72 heures ; aux personnes concernées si le risque pour elles est élevé

Sanctions. La CNIL peut prononcer un rappel à l'ordre, une mise en demeure, une injonction sous astreinte et une amende administrative pouvant atteindre 20 M€ ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu, selon la gravité, la durée et la coopération de l'entreprise. S'y ajoutent l'atteinte à la réputation et les actions des personnes lésées.

Identité numérique et usage du numérique au travail

L'**identité numérique** d'une personne est l'ensemble des traces qu'elle laisse en ligne (profils, publications, données collectées). Celle d'une entreprise, son **e-réputation**, est protégée contre le dénigrement, la diffamation et l'usurpation ; en retour, l'entreprise doit une publicité loyale (avis vérifiés, contenus sponsorisés identifiés). Au travail, l'employeur peut fixer les règles d'usage du numérique et contrôler l'activité, dans des limites qui protègent la vie privée du salarié.

Question	Règle
Charte informatique	Document, souvent annexé au règlement intérieur, qui fixe les usages autorisés (messagerie, internet, réseaux sociaux, matériel personnel) et les contrôles ; opposable si elle a été portée à la connaissance des salariés et soumise au CSE
Contrôle de l'activité	Principes de loyauté (information préalable des salariés), de proportionnalité (justifié par la nature de la tâche) et de transparence ; le CSE est consulté avant la mise en place d'un dispositif de contrôle
Fichiers et messages	Les fichiers et courriels créés avec les outils professionnels sont présumés professionnels et consultables par l'employeur, sauf s'ils sont clairement identifiés comme personnels
Droit à la déconnexion	Le salarié n'a pas à répondre aux sollicitations numériques hors de son temps de travail ; l'entreprise négocie ou définit dans une charte les modalités de ce droit

Exemple. Vélocité équipe ses techniciens de tablettes géolocalisées pour organiser les tournées de service après-vente : finalité légitime (planification), information des salariés, pas de suivi en dehors des heures de travail, CSE consulté. Un suivi permanent des déplacements d'un commercial pour contrôler son emploi du temps serait disproportionné.

La preuve et la signature électroniques

Le droit admet l'**écrit électronique** comme preuve au même titre que l'écrit sur papier, à condition que son auteur soit identifié et que le document soit conservé dans des conditions qui en garantissent l'intégrité. La **signature électronique** identifie le signataire et manifeste son consentement ; le règlement européen eIDAS distingue trois niveaux.

Niveau	Caractéristiques	Usage
Signature simple	Case à cocher, nom tapé, code reçu par SMS ; fiabilité à prouver en cas de litige	Conditions générales, bons de commande courants
Signature avancée	Liée au signataire de manière univoque, créée sous son contrôle, détecte toute modification ultérieure	Contrats commerciaux, contrats de travail, devis
Signature qualifiée	Signature avancée fondée sur un certificat qualifié délivré par un prestataire certifié ; présumée fiable, équivalente à la signature manuscrite	Actes à fort enjeu, marchés publics

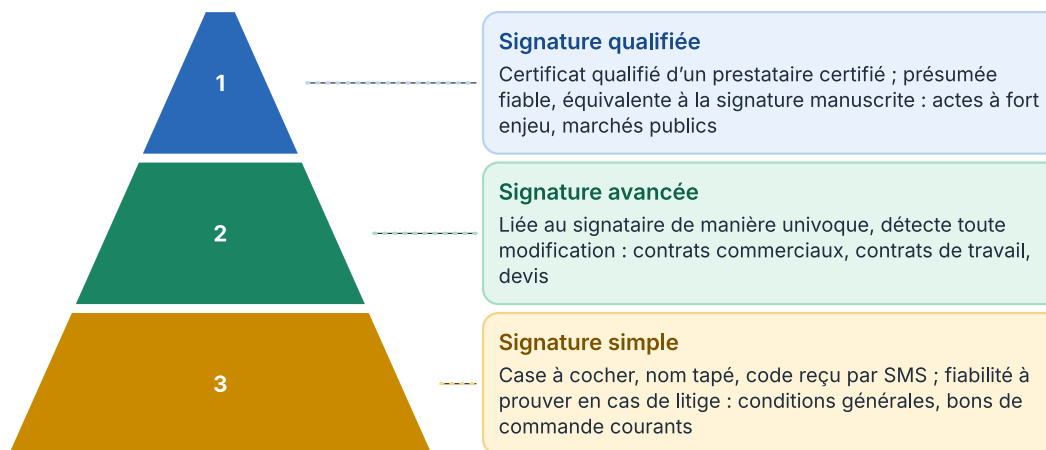


Schéma 3. Les trois niveaux de signature électronique du règlement eIDAS, de la plus courante à la plus sûre.

Exemple. Kooma fait signer ses contrats d'abonnement aux entreprises clientes par signature avancée via un prestataire : l'identité du signataire, la date et le contenu sont garantis ; en cas de contestation, le fichier de preuve produit par le prestataire est opposable.

Le contrat de vente électronique

Le **contrat de vente électronique** (vente à distance par un site, une application ou une place de marché) obéit au droit commun des contrats vu au chapitre 1.2, complété par un formalisme protecteur, surtout lorsque l'acheteur est un consommateur (B to C).

Étape	Obligation du vendeur professionnel
Information précontractuelle	Identité et coordonnées, caractéristiques essentielles, prix total, frais de livraison, date ou délai de livraison, modalités de paiement, droit de rétractation et ses exceptions, garanties, conditions générales accessibles et conservables
Conclusion (« double clic »)	Récapitulatif de la commande, possibilité de corriger les erreurs, confirmation expresse, bouton indiquant clairement l'obligation de payer, accusé de réception électronique
Exécution	Livraison à la date convenue ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la commande ; le vendeur supporte le risque de perte jusqu'à la remise au consommateur
Rétractation	14 jours à compter de la réception du bien (ou de la conclusion pour un service), sans motif ; remboursement intégral dans les 14 jours ; frais de retour à la charge du consommateur s'il en a été informé ; exceptions : biens personnalisés, périssables, descellés d'hygiène, contenus numériques fournis avec accord exprès, services pleinement exécutés
Garanties	Garantie légale de conformité de 2 ans (réparation ou remplacement, puis réduction du prix ou résolution) ; le vendeur en ligne est responsable de plein droit de la bonne exécution, même si un prestataire livre

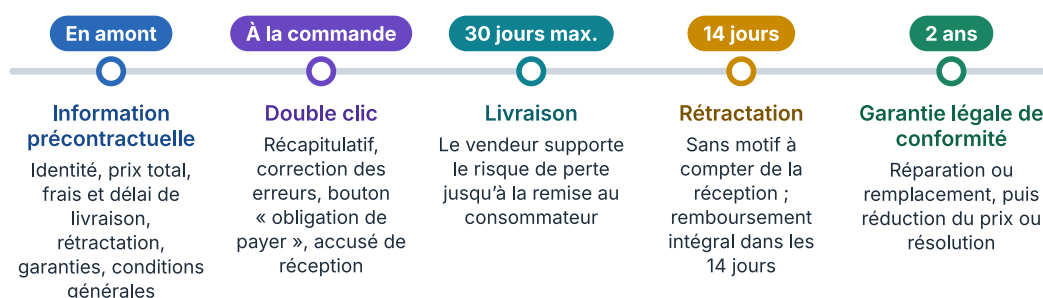


Schéma 4. Les obligations du vendeur en ligne envers un consommateur, de l'information précontractuelle à la garantie légale de conformité.

Entre professionnels (B to B), le formalisme est allégé et il n'existe pas de droit de rétractation, sauf cas particuliers.

Exemple. Sur le site de Vélocité, un magasin partenaire (B to B) commande dix vélos : pas de rétractation, conditions générales de vente professionnelles, délai de paiement convenu. Un particulier qui commande le même modèle (B to C) bénéficie de l'information renforcée, du double clic, de la rétractation de 14 jours et de la garantie légale de conformité de 2 ans.

Les contrats de prestation numérique : SaaS, hébergement, niveaux de service

Les entreprises n'achètent plus seulement des produits numériques : elles contractent des **prestations numériques** continues. Le **contrat SaaS** (logiciel en tant que service) donne un droit d'utilisation d'un logiciel hébergé par l'éditeur, contre un abonnement ; le **contrat d'hébergement** met à disposition des serveurs et leur maintenance ; le **contrat de développement** commande un logiciel sur mesure. Ces contrats sont des contrats d'entreprise (prestation de services) et relèvent du droit commun, mais leurs clauses techniques sont décisives.

Clause	Rôle	Point de vigilance
Niveaux de service (SLA)	Engagements mesurables : disponibilité, délai de rétablissement, support	Pénalités réelles ou simple avoir ; mode de mesure
Propriété intellectuelle	Qui détient le logiciel, les développements spécifiques, les données	Les données restent au client ; cession des développements sur mesure à négocier
Données personnelles	Qualité de sous-traitant, lieu d'hébergement, sécurité, notification des violations	Contrat de sous-traitance RGPD obligatoire
Réversibilité	Restitution des données dans un format exploitable, assistance à la migration	Sans elle, dépendance au prestataire
Responsabilité	Obligation de moyens (hébergement, disponibilité) ou de résultat (livrables définis) ; plafonds	Plafond souvent limité à la redevance : mesurer le risque

Exemple. Les Jardins de Tessier souscrivent un logiciel de caisse en SaaS : la disponibilité promise de 99 % tolère environ 7 heures d'indisponibilité par mois (730 h x 1 %) ; M. Tessier vérifie que le support est joignable le samedi et que les données de caisse sont exportables à tout moment.

Méthode : répondre à une question de CEJM

Une question de CEJM sur le droit du numérique demande d'appliquer une règle à une situation, pas de réciter le RGPD. La réponse suit quatre temps.

1. **Identifier et qualifier** les faits avec le vocabulaire juridique : donnée personnelle, traitement, responsable du traitement, sous-traitant, consommateur, vente à distance, contrat SaaS.
2. **Énoncer la règle** applicable : principe du RGPD, droit des personnes, formalisme de la vente électronique, régime de la signature électronique.
3. **Appliquer** la règle au cas : les conditions sont-elles remplies ? Quels délais ? Quelles obligations concrètes pour l'entreprise ?
4. **Conclure** par une réponse argumentée et, si la question le demande, une recommandation.

Exemple rédigé. Question : Kooma peut-elle utiliser les trajets enregistrés par ses utilisateurs pour leur proposer des publicités de commerces situés sur leur parcours ?

Qualification : les trajets, associés à un compte, sont des données personnelles ; leur exploitation publicitaire est un nouveau traitement, distinct de la finalité initiale (mise en relation pour le covoiturage). **Règle :** le RGPD impose une finalité déterminée et une base légale ; une finalité nouvelle non compatible exige une nouvelle base, en pratique le consentement, et une information préalable ; le profilage à des fins publicitaires peut nécessiter une analyse d'impact. **Application :** Kooma ne peut pas utiliser les trajets à des fins publicitaires sur la seule base du contrat de covoiturage ; elle doit informer les utilisateurs, recueillir un consentement spécifique (case non pré-cochée) et permettre son retrait. **Conclusion :** le projet est possible à condition de créer un consentement dédié et d'inscrire le traitement au registre ; à défaut, Kooma s'expose à une sanction de la CNIL et à une perte de confiance des utilisateurs.

L'essentiel à retenir

- Les actifs immatériels sont protégés par le droit d'auteur (logiciels, contenus), le droit des bases de données, la marque (10 ans renouvelables) et, pour les inventions, le brevet (20 ans) ; le nom de domaine s'enregistre mais ne vaut pas titre.
- Le RGPD impose à tout traitement de données personnelles une base légale, une finalité, la minimisation, une durée de conservation et la sécurité ; les personnes ont des droits (accès, rectification, effacement, opposition, portabilité) et la CNIL sanctionne jusqu'à 20 M€ ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.
- Au travail, le contrôle numérique doit être loyal, proportionné et annoncé (charte, CSE) ; le salarié dispose d'un droit à la déconnexion. L'écrit et la signature électroniques ont la même valeur que le papier si l'auteur est identifié et l'intégrité garantie.
- La vente en ligne au consommateur impose l'information précontractuelle, le double clic, un droit de rétractation de 14 jours et la garantie légale de conformité de 2 ans ; un contrat SaaS se juge sur ses niveaux de service, la propriété des données, la sous-traitance RGPD et la réversibilité.